



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 29 avril 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Réponse de la Défense à la « *Prosecution's application for protective measures for documents relevant to trial witness DRC-OTP-WWWW-0012* »,
déposée le 23 avril 2009**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 23 avril 2009, le Bureau du Procureur déposait une procédure publique avec annexes *ex parte* (Procureur seulement) intitulée « *Prosecution's application for protective measures for documents relevant to trial witness DRC-OTP-WWWW-0012* »¹ (la « Requête »).
2. La Défense souhaite soumettre à la Chambre de première instance les observations suivantes.

OBSERVATIONS

3. Les documents visés par la Requête n'ont pas été communiqués à la Défense, et cette dernière en ignore totalement le contenu.
4. La Chambre constatera que ni le Procureur, ni les Nations Unies, n'allèguent un quelconque motif de nature à justifier que les informations contenues dans ces documents demeurent confidentielles vis-à-vis du public.
5. Le recours aux dispositions de l'Article 54-3-e est donc manifestement illégitime en l'espèce.
6. Il s'ensuit que le Procureur ne justifie pas du bien-fondé de sa Requête et qu'en conséquence, celle-ci doit être rejetée purement et simplement.
7. En revanche, la nature des documents, telle qu'elle est exposée au paragraphe 1 de la Requête, impose qu'ils soient immédiatement divulgués à la Défense dans leur intégralité.
8. Enfin, la tardiveté de cette divulgation fait nécessairement obstacle à ce que le Procureur puisse prendre l'initiative de leur utilisation au cours du procès.

¹ ICC-01/04-01/06-1825.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

REJETER la Requête du Procureur.

ORDONNER la divulgation immédiate à la Défense des documents visés à la Requête dans leur intégralité.



Catherine Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 29 avril 2009, à La Haye, Pays-Bas.